

ML

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 0607911/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guillet-Valette
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Gallaud
Rapporteur public

6^{ème} chambre,

Audience du 2 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2006, présentée pour M.
demeurant par Me Kohn, avocat au
barreau de Paris ; M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 octobre 2006 par laquelle l'établissement public de santé a diminué sa rémunération ;
- de rétablir sa rémunération à 2 327,03 euros à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

Il excipe de l'illégalité de la notation sur laquelle, pour l'année 2006, s'est fondée l'autorité hiérarchique pour fixer le taux de l'indemnité, dès lors qu'elle a été établie sans prendre en compte sa valeur professionnelle ; que l'acte attaqué est une sanction déguisée prise par une autorité incompétente, sans respect des garanties liées à la procédure disciplinaire et constitue un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2007, présenté pour le centre hospitalier par Me Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient à titre principal que la requête est irrecevable en raison de l'imprécision sur la décision attaquée ; que si le requérant a entendu contester sa notation pour l'année 2006, il ne conteste que l'appréciation littérale alors que la notation a un caractère indivisible ; à titre subsidiaire, que si la requête est dirigée contre l'acte du 19 octobre 2006, la décision a été prise après évaluation de la valeur

professionnelle de l'agent ; que le directeur de l'établissement n'était pas tenu de se contenter des éléments contenus dans la fiche de notation pour l'année 2006 pour évaluer la valeur professionnelle de l'agent ; que dès lors le directeur de l'établissement public de santé n'a pas commis d'erreur de droit en attribuant un montant d'indemnité forfaitaire technique inférieur au précédent mais dans la fourchette prévue par l'article 2 du décret du 5 septembre 1991 ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de procéder au rétablissement de la rémunération de M. ; subsidiairement que le rétablissement de la prime n'est pas une mesure dont la conséquence s'impose des suites de l'annulation ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2007, présenté pour M. qui persiste dans ses conclusions et conclut en outre à la condamnation de l'établissement à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient en outre que les conclusions présentées dans le mémoire introductif d'instance sont dirigées contre la décision du 17 octobre 2006 diminuant le montant de son indemnité forfaitaire technique ; que la décision est insuffisamment motivée ; que le comité technique d'établissement n'a pas été consulté sur les critères de répartition des primes ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2007, présenté pour le centre hospitalier qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2007, présenté pour M. par lequel le requérant persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2008, présenté pour le centre hospitalier par lequel celui-ci expose que l'attribution du montant de l'indemnité forfaitaire technique a pris en compte des éléments extérieurs à ceux contenus dans la fiche de notation 2006 ;

Vu les observations, enregistrées le 1^{er} juillet 2009, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2009, présenté pour le centre hospitalier Esquirol ;

Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Guillet-Valette, président-rapporteur,
- les observations de Me Pilorge, substituant Me Foussard, avocat du centre hospitalier
- les conclusions de M. Gallaud, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à nouveau à Me Pilorge ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'établissement public de santé

Considérant que les conclusions de la requête de M. tendent à l'annulation de la décision du 17 octobre 2006 par laquelle le directeur de l'établissement a fixé à 15% de son traitement budgétaire brut mensuel le montant de l'indemnité forfaitaire technique qui lui a été attribuée au titre de l'année 2006, nonobstant la circonstance que, par une simple erreur de plume, il a mentionné dans ses écritures la date du 19 octobre 2006 ; que l'établissement n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée, que M. joint d'ailleurs à la requête, ne serait pas identifiable ou qu'elle serait dirigée uniquement contre les appréciations littérales de la notation ; que la fin de non recevoir doit dès lors être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6144-40 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « *le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur ... 4° les critères de répartition des primes de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité* » ;

Considérant que M. soutient, par la voie de l'exception d'illégalité, que la fixation des critères de répartition de l'indemnité forfaitaire technique n'a pas été précédée de la consultation du comité technique d'établissement imposée par les dispositions précitées de l'article R. 6144-40 du code de santé publique ; qu'en effet l'administration n'établit pas en produisant le compte-rendu de la séance du comité technique d'établissement du 16 décembre 2004, qui n'évoque qu'un échange de vues sur la prime de technicité, qu'elle aurait procédé à une telle consultation ; que M. est dès lors fondé à soutenir que la décision attaquée fixant le montant de son indemnité forfaitaire technique est dépourvue de base légale et qu'elle est, par suite, entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « lorsque la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision ~~juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé~~ » ;

Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement qui sont seuls de nature à fonder l'annulation de la décision, l'exécution de celui-ci n'implique pas nécessairement que le directeur général du centre hospitalier attribue à M. le montant de l'indemnité forfaitaire technique de l'année 2006 que celui-ci a sollicité ; que ses conclusions à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que soit mise à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 2 000 euros demandée sur le même fondement par le centre hospitalier et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 17 octobre 2006 déterminant le montant de l'indemnité forfaitaire technique de M. est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au centre hospitalier Esquirol.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

- Mme Guillet-Valette, président,
- M. Bouzar, conseiller,
- M. Badissi, conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2010.

Le président-rapporteur,

Le conseiller,

Le greffier,

Signé : C. GUILLET-VALETTE

Signé : M. BOUZAR

Signé : M. LANNEREE

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. LANNEREE

